



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Adrien THEYSSIER en qualité de propriétaire, de porteur de parts, de porteur de parts de la SARL JONES HOLDING, d'éleveur en personne morale et de gérant de société ;

Rappel des faits :

Le 2 novembre 2023, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du même jour visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées à M. Adrien THEYSSIER, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Adrien THEYSSIER qui en a accusé réception, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

Le 22 novembre 2023, les Commissaires de France Galop, en l'absence d'explications de M. Adrien THEYSSIER en ont informé ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier de M. Adrien THEYSSIER demandant de lui transmettre le courrier du ministère. Il lui a été répondu que l'ensemble des éléments lui avait été transmis dès le 2 novembre à 12h07 et qu'il avait d'ailleurs pris acte de la demande du ministère le jour-même ;

Le même jour, suite à un appel téléphonique de M. Adrien THEYSSIER, il a été indiqué par courrier au ministère que M. Adrien THEYSSIER adresserait des observations écrites dans la journée ;

Le même jour, M. Adrien THEYSSIER a adressé ses observations, lesdits Commissaires transmettant au ministère la demande de rendez-vous sollicitée par M. Adrien THEYSSIER et ses explications sur le fond ;

Les 23, 29 et 30 novembre 2023, lesdits Commissaires ont adressé des courriers de procédure au ministère et à M. Adrien THEYSSIER ;

Le 22 décembre 2023, le ministère a adressé un courrier indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Adrien THEYSSIER, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Adrien THEYSSIER, puis par un second courrier annexé à la présente décision, mentionnant un retrait desdites autorisations ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Adrien THEYSSIER ;

Le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Adrien THEYSSIER par courrier reçu le 22 décembre 2023 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé, de procéder au retrait des autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de porteur de parts, d'éleveur en personne morale et de gérant de société de M. Adrien THEYSSIER ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, les autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de porteur de parts, de porteur de parts de la SARL JONES HOLDING, d'éleveur en personne morale et de gérant de société de M. Adrien THEYSSIER.

Paris, le 22 décembre 2023

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

Le Président pour la Commission

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 22 décembre 2023